II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1998

portant troisième modification de la décision 93/42/CEE relative à des garanties supplémentaires concernant la rhinotrachéite infectieuse bovine pour les bovins destinés aux États membres ou à des régions d'États membres indemnes de la maladie, en relation avec l'Autriche, et portant deuxième modification de la décision 95/109/CE

[notifiée sous le numéro C(1998) 2184]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/548/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ([1]), modifiée en dernier lieu par la directive 97/12/CE du Conseil ([2]), et notamment son article 9, paragraphe 2, et son article 10, paragraphe 2,

considérant qu'un programme d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine (RIB) en Autriche a été approuvé par la décision 97/250/CE de la Commission ([3]); que le programme est réputé avoir permis d'éradiquer cette maladie de certains territoires de l'Autriche;

considérant que certaines garanties supplémentaires ont été fournies à l'Autriche par la décision 95/109/CE de la Commission ([4]), afin de garantir les progrès et le succès du programme RIB engagé;

considérant que l'Autriche estime par conséquent que son territoire est indemne de la rhinotrachéite infectieuse bovine et a présenté à la Commission des pièces justificatives de cette situation;

considérant que les autorités autrichiennes appliquent aux mouvements de bovins sur le territoire national des règles au moins équivalentes à celles prévues par la présente décision;

considérant que la décision 93/42/CEE de la Commission ([5]), modifiée par la décision 98/362/CEE ([6]), fournit des garanties supplémentaires concernant la rhinotrachéite infectieuse bovine pour les bovins destinés au Danemark, à la Finlande et à la Suède;

considérant qu'il convient de proposer certaines garanties supplémentaires, afin d'assurer les progrès faits en Autriche; qu'il convient par conséquent de modifier cette décision pour fournir les mêmes garanties à certains territoires de l'Autriche;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

([1]) JO 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.
([2]) JO L 109 du 25. 4. 1997, p. 1.
([3]) JO L 98 du 15. 4. 1997, p. 19.
([4]) JO L 79 du 7. 4. 1995, p. 32.
([5]) JO L 16 du 25. 1. 1993, p. 50.
([6]) JO L 163 du 6. 6. 1998, p. 48.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La ligne suivante est ajoutée à l'annexe de la décision 93/42/CEE de la Commission:

«Autriche	Les régions de Burgenland, Kärnten, Steiermark, Niederösterreich [à l'exclusion des Bezirke d'Amstetten et de Waidhofen an der Ybbs-(Stadt)], de Salzburg (à l'exclusion des Bezirke de Salzburg-Stadt et Salzburg-Umgebung), Oberösterreich (pour les seuls Bezirke de Freistadt, Linz-Stadt, Perg, Rohrbach et Urfahr-Umgebung), du Tirol, du Vorarlberg et de Wien»

Article 2

Dans l'annexe de la décision 95/109/CE, les termes «Autriche: toutes les régions» sont remplacés par «Autriche: toutes les régions, excepté celles de Burgenland, Kärnten, Steiermark, Niederösterreich [à l'exclusion des Bezirks d'Amstetten et de Waidhofen an der Ybbs-(Stadt)], de Salzburg (à l'exclusion des Bezirke de Salzburg-Stadt et Salzburg-Umgebung), Oberösterreich (pour les seuls Bezirke de Freistadt, Linz-Stadt, Perg, Rohrbach et Urfahr-Umgebung), du Tirol, du Vorarlberg et de Wien».

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission